AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0699
FR0000073272-FS0259

23 mars 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 mars 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 mars 2017, le seuil de 5% du capital de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 20 913 336 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et 4,04% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 147 199 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (ii) 9 600 actions SAFRAN assimilés au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce, provenant de 9 600 « call options », dont 3 200 exerçables au prix de 70 € par action SAFRAN et arrivant à échéance le 21 avril 2017, et 6 400 exerçables au prix de 72 € par action SAFRAN et arrivant à échéance le 19 mai 2017, et (iii) 2 678 091 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 140 821 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 417 029 585 actions représentant 517 830 934 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.